Mgr J.-M. EMARD

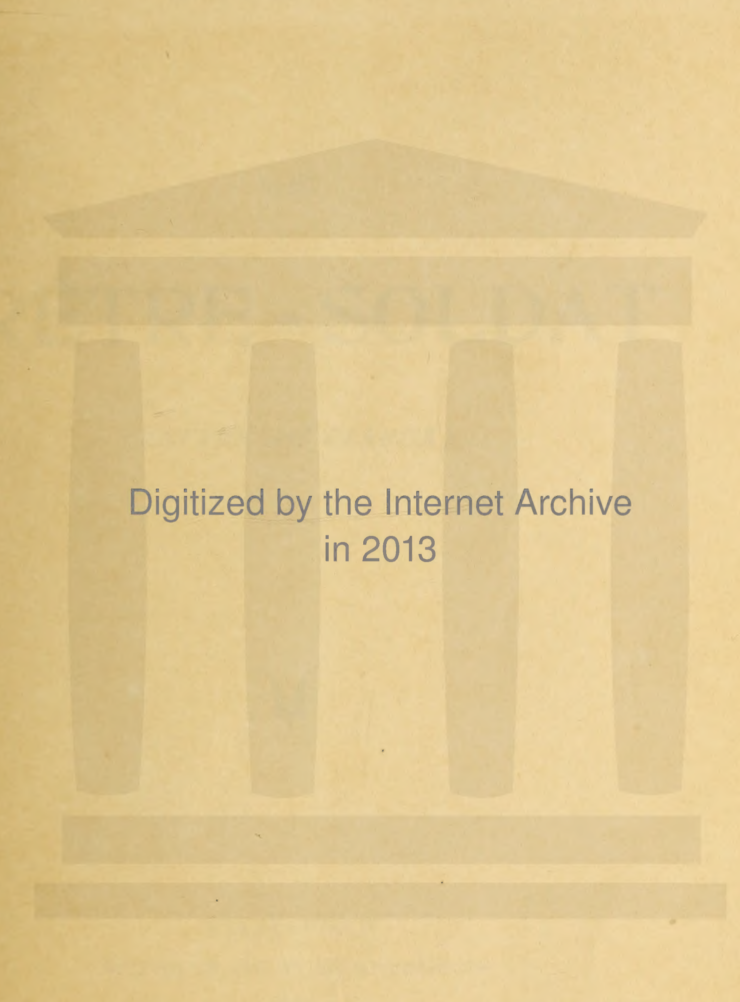
LE

PRÊTRE - SOLDAT

(LETTRE AU CLERGÉ)



VALLEYFIELD
Bureaux de la Chancellerie
1915



Mgr J.-M. EMARD

LE

PRÊTRE - SOLDAT

(LETTRE AU CLERGÉ)



VALLEYFIELD
Bureaux de la Chancellerie
1915



LE PRÊTRE-SOLDAT

Voici une expression toute nouvelle. Inconnue jusqu'alors, elle retracera son origine à la présente guerre européenne.

Ce sera en effet, en même temps qu'un de ses traits les plus marquants, le souvenir le plus douloureux pour l'Eglise, attaché pour toujours à ce conflit qui met aux prises les plus puissantes nations de la terre.

Le prêtre-soldat, c'est un titre devenu banal, une manchette habituelle pour les grands journaux. On l'écrit dans les revues, et même ces deux mots qui séparément évoquent les pensées et les sentiments les plus nobles, mais qui jurent de se voir accolés ensemble, ont leur place, et une place honorable, jusque dans des

discours et des publications qui sont loin d'être entièrement profanes.

Sans doute, d'une façon très générale, on veut exalter le dévouement sacerdotal poussé à ses extrêmes limites et, en même temps, faire ressortir le bien indéniable et assurément très grand, accompli au milieu de leurs camarades, par les prêtres-soldats.

La Providence permet que, d'une loi inique naissent des conséquences heureuses pour l'Eglise et pour un grand nombre d'âmes.

C'est, selon l'expression de l'Esprit-Saint, faire jaillir le bien du mal. Dieu a ce pouvoir. Il en use pour sa gloire à l'encontre de la malice humaine. Mais le mal reste quand même le mal, et la loi qui contraint des prêtres par milliers à mener la vie des camps et à verser le sang de leurs semblables reste, en dépit des avantages accidentels qui en résultent, une loi criminelle et abominable au premier chef.

C'est une chose qu'il importe de dire pour satisfaire la conscience publique révoltée, pour calmer l'enthousiasme de ceux qui ne voient que l'héroïsme du soldat, et oublient la dignité outragée du sacerdoce, et aussi pour maintenir au milieu des fidèles et des prêtres eux-mêmes, l'espoir que cette loi exceptionnelle de sa nature, qui contredit tous les droits, non seulement demeurera restreinte aux pays où elle sévit actuellement, mais encore qu'elle sera radiée de leur code dès que leurs

gouvernements reviendront à des sentiments plus chrétiens.

* * *

L'immunité personnelle, qui soustrait le prêtre au métier des armes et à l'obligation de se battre et de tuer, est de droit divin et remonte aux premières origines de l'humanité.

Moïse, choisi de Dieu pour conduire son peuple et préludant ainsi à l'institution du sacerdoce figuratif de l'ancienne loi, établit lui-même, en fait, cette doctrine fondamentale de toute société.

Josué doit combattre contre Amalec et marche à la tête des troupes, mais Moïse, Aaron et Hur montèrent sur le haut de la colline. Et lorsque Moïse tenait les mains élevées vers le ciel, Israël était victorieux: mais lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec avait l'avantage. Cependant les mains de Moïse étaient appesanties : alors prenant une pierre ils la mirent sous lui et il s'y assit; Aaron et Hur lui soutenaient les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil. Josué mit donc en fuite Amalec... Alors le Seigneur dit à Moïse: écrivez ceci dans un livre, afin que ce soit un monument, et faites-le entendre à Josué... (1).

---

(1) Exode, XVII, 8-14.

Le Dieu des armées veut donc être prié. La prière officielle est essentielle à la victoire, et celui que Dieu lui-même a investi de ce ministère doit dominer la foule des combattants. Sa fonction est de tenir les mains levées vers le ciel pour la supplication, et nullement chargées d'armes meurtrières pour le carnage. Et ceci, par ordre divin a été écrit dans un livre qui en est le monument.

* * *

Le Seigneur sépare les enfants de la tribu de Lévi, dont il veut faire ses prêtres, et détermine leurs fonctions. Il leur applique, dès le principe, l'immunité personnelle. " Prenez les lévites du milieu des enfants d'Israël et purifiez-les... Vous présenterez les lévites devant Aaron et ses fils et vous les consacrerez après les avoir offerts, au Seigneur... Afin qu'ils soient à moi... j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance au nom d'Israël et qu'ils prient pour eux de peur qu'ils ne soient frappés de quelques plaies. ". (2).

Et il fut fait ainsi. Les lévites voués au Seigneur, n'eurent plus d'autres fonctions que celles qui les rattachaient au tabernacle. Nous en avons une preuve éclatante dans ce qui se passa au siège de Jéricho :

(2) Nomb., VIII, 6 et seq.

“ Qu'au septième jour, dit le Seigneur, les prêtres prennent les sept trompettes dont on se sert dans l'année du jubilé et qu'ils marchent devant l'arche d'alliance portée par les prêtres... Et le septième jour, pendant que les prêtres sonnaient de la trompette, Josué dit à tout Israël: Jetez un grand cri, car le Seigneur vous a livré Jéricho... et ils prirent la ville. (3).

C'est donc que la prière sacerdotale, au milieu des batailles, porte en elle-même, de par la volonté divine, une efficacité qui dispense les prêtres de toute autre participation au combat.

Le Seigneur en avait décidé ainsi pour son peuple.

* * *

Mais, dit saint Paul, tout y était figure des réalités qui devaient s'accomplir sous la loi nouvelle. (4).

Avec le Christ-Jésus, le prêtre éternel, est apparu sur la terre le sacerdoce véritable et immortel. Le prêtre de la nouvelle loi, par son caractère, par sa dignité, par ses fonctions, par son sacerdoce, ne fait qu'un avec Celui qui l'a choisi, qui l'a marqué, qui l'a élevé jusqu'à lui et qui le rend participant de son divin ministère.

---

(3) Josué, VI, 4 et seq.

(4) I Cor., X, 11.

C'est donc à dire que, plus encore que les enfants de la tribu de Lévi, le prêtre de Jésus-Christ est séparé du monde et consacré à Dieu dans toute sa personne et pour toute sa vie. C'est ce que l'apôtre exprime en termes très clairs quand il nous dit que " tout pontife est choisi d'entre les hommes pour être appliqué aux choses divines, afin d'offrir des dons et des sacrifices pour l'expiation des péchés du monde " [5].

Aussi ne craint-il pas d'établir une fois pour toutes, en la résumant dans quelques mots d'une énergie toute divine, la doctrine immuable de l'immunité personnelle du prêtre à l'égard de toutes les fonctions et les charges de l'ordre profane et séculier: que ceux-là qui sont engagés dans la milice de Dieu, se dégagent totalement des affaires du siècle. [6].

De cette parole dictée par l'Esprit-Saint, l'Eglise, d'un côté, s'est toujours servie spécialement dans ses conciles, pour garder ses prêtres contre les atteintes du siècle, et les détourner de tout ce qui pourrait déroger à leur dignité, ou amoindrir leur ministère.

De l'autre, les princes chrétiens en ont de tout temps, fait la base des exceptions inscrites dans leurs lois, par lesquelles ils exemptaient le prêtre des charges communes aux autres citoyens, et leur demandaient simple-

---

(5) Heb., v, 1.

(6) II Tim., II, 4.

ment l'équivalence des services par l'accomplissement fidèle de leurs obligations sacerdotales.

Et nous avons alors une double série de décrets canoniques et de lois civiles, se répétant d'âge en âge depuis Constantin jusqu'à nos jours, maintenant en pleine vigueur l'ordonnance apostolique dont la principale conséquence est de soustraire le prêtre à toute obligation de service militaire.

Constantin le Grand, vainqueur par le *Labarum,* met fin aux persécutions, rend la paix à l'Eglise, devient le premier empereur chrétien, et donne à l'Eglise sa première charte civile. Il n'a garde d'omettre l'immunité personnelle des clercs voués au service divin, et dont les fonctions sont incompatibles avec les charges séculières.

L'exemption du service militaire était par là même décrétée.

Elle entrait de plein pied dans les moeurs chrétiennes. Elle n'en est jamais sortie.

Charlemagne, donnant par ses capitulaires une sorte de constitution au nouvel empire d'Occident, ne manqua pas d'y inscrire la même exemption, basée sur le même principe : que la consécration doit rendre libres de toutes les charges serviles et publiques les évêques, les prêtres et les autres ministres des autels, afin qu'ils ne soient occupés que du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise.

La révolution française, qui bouleversa tant de choses, laissa subsister cette exemption. La Convention donnait le 13 mars 1793 un décret ainsi conçu : " La Convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés et vicaires, salariés par la nation, et en conséquence décrète que ceux qui ayant concouru au recrutement se trouveraient au nombre des citoyens qui doivent marcher, seront libres de rester ou de revenir. ".

Il est à noter en passant que l'idée du sacerdoce officiel, voué à la prière, et des prêtres soustraits au devoir militaire, est tellement dans la nature des choses que non seulement elle a toujours été en vigueur au sein du christianisme, mais encore qu'on la retrouve par l'histoire au sein des peuples païens et jusque chez les nations sauvages. Pour ne citer qu'un exemple, d'autres étant suffisamment connus, chez les nègres d'Afrique, lors de la conquête par les Français, on dût reconnaître que les marabouts, prêtres héréditaires, jouissaient, de par la loi de leur tribu, de toutes les immunités personnelles, y compris celle du service militaire.

* * *

L'Eglise forte de l'appui des lois civiles, formula sa propre législation et y appliqua les sanctions nécessaires. Le néophyte qui, après son baptême s'engage dans

la milice, ne doit point être admis ensuite à la cléricature. C'est Innocent I, pape, qui l'écrit à saint Victrice, évêque de Rouen, pour lui faire connaître l'esprit de la discipline apostolique et les traditions déjà établies. C'est donc que, dès le début du cinquième siècle, il était arrêté que le sacerdoce ne pouvait avoir rien de commun avec la carrière des armes et l'art militaire.

Si les entraînements du siècle et les défectuosités de la formation ecclésiastique, en des temps troublés, pouvaient en induire quelques-uns à revêtir l'armure et à fréquenter les champs de bataille, les conciles sont là pour les ramener au sentiment du devoir, et même pour punir leurs égarements. Le concile de Tours, en 1060, leur enlève leur bénéfice et les privilèges de la cléricature. Une pénitence canonique sévère est imposée aux ecclésiastiques mêlés aux troupes de Guillaume le Conquérant envahissant l'Angleterre. Le port même des armes était sévèrement interdit comme contraire à l'esprit ecclésiastique et à la dignité sacerdotale. Ce que déclare un concile tenu à Londres en 1175.

L'excommunication même fut inscrite dans le droit commun contre les clercs qui prenaient les armes, et Reiffenstuel en déduit que c'est donc une faute mortelle très grave, pour être punie d'un châtiment aussi sévère que l'excommunication.

Si par exception, des prélats, parcequ'ils sont en même temps princes temporels, sont forcés de tenir des

armées sur pied, ou même de les envoyer au combat, ils ne doivent point porter eux-mêmes les armes et encore moins se battre.

La même chose est stipulée pour les ecclésiastiques en général, à supposer que leur patrie est envahie et se trouve forcée de se défendre contre un injuste agresseur. Les prêtres peuvent aider de toute façon, sauf en combattant en personne. C'est ce que décide le concile de Bude, en 1269.

A l'époque des croisades, guerres saintes par excellence, au moins quant à leur but, les papes, les évêques, de saints religieux, ont exhorté les fidèles à s'enrôler pour la délivrance du Saint-Sépulcre, mais ils n'ont jamais permis aux prêtres de porter les armes et de répandre le sang, même des ennemis de la religion. Bien plus, Alexandre III déclare irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques les puissent dispenser. Défense et sanction incorporées d'ailleurs dans le droit canonique aujourd'hui en vigueur.

C'est une discipline uniforme et universelle dans l'Eglise. Elle fut confirmée définitivement au concile oecuménique de Trente, qui exhorte vivement les princes catholiques à maintenir fidèlement les immunités de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, lesquelles sont d'institution divine. ([7]).

([7]) Sess., xxv, 20.

La théologie est elle-même très claire dans l'exposé des motifs de l'ordre moral.

* * *

En effet, nous dit saint Liguori, ceux-là encourent l'irrégularité pour défaut de douceur (*ex defectu laenitatis*) qui, volontairement, d'une façon active, efficace et prochaine, concourent même justement à la mort ou à la mutilation de leur semblable par un acte qui tend par sa nature à cette fin. Les théologiens sont unanimes à déduire du caractère sacerdotal les raisons qui défendent aux prêtres la carrière des armes et le métier militaire. A l'exemple du Christ, ils doivent être doux et humbles de coeur,leurs armes doivent être purement spirituelles, ayant à combattre contre la puissance des ténèbres. S'ils peuvent, pour la défense de leur patrie,exhorter le courage, soutenir la valeur des soldats, ils doivent se borner aux conseils et aux services de charité, comme aux secours religieux, et rester étrangers au combat lui-même.

Saint Thomas a traité la question d'une façon explicite, la posant sous ce titre : " Est-il permis, aux clercs et aux évêques de se battre? " ([8]). Non, répond-il. En la personne de Pierre, Notre-Seigneur s'adressait aux évêques et aux clercs en général, quand il di-

---

([8]) II, xi., 11.

sait: Remets ton glaive dans le fourreau (9). Donc il ne leur est pas permis de faire la guerre.

Les exercices de la guerre sont incompatibles avec la contemplation des choses de Dieu, ils tendent à l'effusion du sang humain, ils ne sont donc pas permis aux clercs. Tous les ordres des clercs se rapportent au ministère des autels,où est représentée dans le sacrement la passion du Christ, suivant ces autres paroles : "Chaque fois que vous mangerez ce pain, et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne ". (10). Par conséquent, il n'est pas convenable qu'ils donnent la mort ou qu'ils répandent le sang; il faut plutôt qu'ils soient prêts à verser le leur pour le Christ, afin de mettre en pratique ce qu'ils représentent par leur ministère. Et pour cette raison il a été établi que les clercs qui répandent le sang, même sans péché, tombent dans l'irrégularité. Or aucun homme, chargé de quelque ministère, ne peut faire licitement ce qui le rend inhabile à le remplir. Il n'est donc nullement permis aux clercs de faire la guerre, laquelle a pour but l'effusion du sang.

Le docteur angélique, pour répondre aux objections qu'il s'est lui-même posées sur le sujet, rappelle que les prélats doivent combattre avec des armes spirituelles, selon ces paroles de l'apôtre: " Les armes de notre

---

(9) Matth., XXVI, 52.

(10) I Cor., XI, 26.

milice ne sont point charnelles mais elles sont puissantes en Dieu. ”. ([11]).

Les ecclésiastiques peuvent, sur l'ordre de leur supérieur, assister à la guerre, pour fournir aux combattants les secours spirituels. Ils sont tenus à un bien plus grand que celui qui s'attache à la guerre la plus juste et la plus méritoire.

* * *

Tel est l'enseignement de la théologie, telle est la doctrine même de l'Eglise appuyant sa discipline.

Voilà ce qui avait été compris par tous les gouvernements et chez tous les peuples chrétiens dès l'origine de l'Eglise, et dans le cours des temps, à venir jusqu'au milieu du siècle dernier.

C'est à cette époque que, sous l'influence néfaste des sectes ténébreuses, dans le but avoué d'atteindre dans sa source et de tarir graduellement le recrutement du clergé, on porta dans certains pays une main sacrilège sur l'arche sainte par des lois qui limitèrent d'abord, et plus tard abolirent complètement, l'exemption des clercs de la conscription militaire.

Ce coup droit, ou plutôt bien traître, porté aux immu-

([11]) II Cor., x, 4.

nités de l'Eglise, était un premier pas vers la révolution qui devait consommer son oeuvre par la prise de Rome, et l'abolition du pouvoir temporel des papes.

Sous prétexte d'égalité entre les citoyens, et de l'obligation qui pèse sur tous indistinctement de rendre à la patrie les mêmes services, on força les clercs à quitter le séminaire pour la caserne. Mais encore n'avait-on à prévoir que les conséquences de cette loi s'étendraient plus tard aux prêtres eux-mêmes déjà appliqués au ministère des âmes ; et cependant, même avec cette restriction, elle n'en était pas moins opposée au droit divin et aux libertés essentielles de l'Eglise. Aussi fut-elle frappée, dans son principe lui-même, d'une condamnation formelle par le pape Pie IX qui fit inscrire, au nombre des propositions condamnées dans le *Syllabus,* celle-ci : " Sans violation aucune du droit naturel et de l'équité, l'on peut abroger l'immunité personnelle qui exempte les clercs de subir et d'exercer le service militaire. Cette abrogation est demandée par le progrès civil, surtout dans une société constituée d'après un régime libéral ".

Plus tard Léon XIII, dans une lettre au cardinal Nina (27 août 1878), disait : " Nous devons encore déplorer que l'on enlève au culte divin ses ministres par la loi sur le recrutement militaire qui oblige tout le monde sans distinction à servir dans l'armée ".

* * *

L'Eglise, malgré ces infractions criminelles, n'en maintenait pas moins sa discipline. Jamais elle n'a approuvé, elle n'acceptera jamais pour un état quelconque, une législation destructive à ce point de ses prérogatives les plus chères.

L'exemple de l'Italie devait être plus tard suivi en France où, avec le temps, les mêmes menées occultes devaient produire chez les gouvernants les mêmes aberrations.

C'est au lendemain de la guerre de 1870 que Léon Gambetta, dans son célèbre discours de Romans, prononça la parole fatale qui fut comme l'énoncé du programme maçonnique qui semble n'être pas complètement encore déroulé: *Le cléricalisme voilà l'ennemi.*

Le fameux tribun y annonçait l'intention de ses coreligionnaires politiques de supprimer, dans un avenir prochain, par une loi spéciale les privilèges du clergé, et spécialement celui de l'exemption du service militaire.

Le projet de loi fut en effet déposé peu de temps après, il suivit diverses phases à chacune desquelles, l'Eglise par la voix de Mgr Freppel, alors député, fit entendre d'énergiques protestations.

La lutte ne dura pas moins de cinq années. C'est en 1889 qu'elle aboutit finalement par le vote et la promulgation de la loi dont nous contemplons aujourd'hui les conséquences lamentables.

Chose curieuse, c'est qu'on ne semble pas avoir prévu sérieusement que les prêtres, par là même qu'ils étaient indistinctement soumis au service militaire, se trouveraient un jour forcés de se battre, c'est-à-dire que la guerre ne semble pas avoir été prévue.

La loi funeste fut combattue, et certes énergiquement, mais surtout, sinon exclusivement, au point de vue du recrutement du clergé, de la formation des clercs, de l'épreuve des vocations, du dérangement général qui suivrait plus tard l'obligation de prendre part aux manoeuvres annuelles; et surtout, il semble bien que, du côté catholique, on n'ait pas redouté sérieusement l'éventualité d'une mobilisation générale des prêtres-soldats envoyés pêle-mêle, avec leurs camarades du même âge,ou de la même classe; enfin on se plaisait à croire que jamais l'opinion publique en France ne permettrait aux prêtres, aux évêques eux-mêmes de renoncer à leurs fonctions sacerdotales ou épiscopales, pour aller sur le front se battre, tuer, éventrer des ennemis, et se laisser porter ensuite au tableau d'honneur pour leurs brillants exploits.

“ L'Eglise, s'écriait Mgr Freppel, interdit absolument à ses ministres tous services de guerre. Une fois engagés dans la cléricature, leur premier devoir, un de leurs devoirs de conscience les plus sacrés,sera d'oublier bien vite cette science de destruction que vous leur aurez communiquée. Ils ne pourront jamais en faire

usage, quoiqu'il advienne. Bref, il y aura incompatibilité absolue, radicale, entre leur caractère et le service des armes.

Vous faites-vous à l'idée d'un prêtre, hier en chaire, au confessionnal, à l'autel, et demain à la caserne, revêtu de la tunique et faisant l'exercice du canon et du fusil. ''.

Et pendant que la discussion se poursuivait à la Chambre des députés, on écrivait ailleurs dans le même sens : '' Nous ne mentionnerons même pas que la loi actuellement en discussion (1889) veut supprimer l'exemption du prêtre du service militaire, parce que si elle est votée, elle sera abrogée par la première législature raisonnable. Le prêtre ne peut combattre comme soldat sur le champ de bataille. ''.

Hélas! la loi scélérate fut promulguée cette année-là même et la législature raisonnable qui devra l'abroger ne se montre pas encore à l'horizon de la politique française. Nous avons aujourd'hui sous les yeux les conséquences pénibles et funestes de cette loi qui est une atteinte au droit naturel, au droit divin et au droit de l'Eglise, et qui comporte pour le sacerdoce des humiliations et des sacrifices que ne pourra jamais compenser le bien accompli par le prêtre-soldat, et qui est comme le fruit nécessaire du dévouement sacerdotal partout où il s'exerce.

En France tous les séminaristes doivent passer par la caserne au prix de vocations nombreuses ébranlées ou perdues, sans compter que l'apprentissage du métier des armes n'a rien de commun avec la préparation nécessaire au sacerdoce. Tous les prêtres, sans distinction, doivent, aux dates marquées, quitter leurs fonctions ordinaires pour prendre part aux manoeuvres annuelles. Le prêtre disparaît alors, il devient un camarade avec ses paroissiens de la veille. Et il semble inutile d'insister sur le dérangement matériel et la perturbation morale qu'entraîne, pour le pasteur et pour ses fidèles, une semblable situation.

* * *

Aujourd'hui enfin, nous avons, depuis le commencement de la guerre européenne, l'application dans toute sa brutalité de la théorie néfaste du service militaire sans restriction; nous avons dans toute son acception la plus douloureuse pour l'Eglise et pour la conscience catholique, le prêtre-soldat.

Oh! je sais toute la part d'admiration qui revient à très juste titre aux victimes forcées de cette loi inique. Chers et dignes prêtres qui viviez d'une vie toute spirituelle dans la jouissance intime du dévouement quotidien, ayant pleine conscience d'être les dépositaires et les dispensateurs de la miséricorde divine répandue au-

tour de vous dans les âmes par votre laborieux ministère, vous voilà soudain enlevés à votre église, à vos ouailles, soustraits à la dépendance filiale de l'autorité toute paternelle de vos supérieurs hiérarchiques, dépouillés de la noble livrée de votre sublime caractère, et placés sous une étrange défroque, à votre numéro d'ordre, au milieu d'une troupe dont vous êtes simplement une unité, et forcés de marcher au commandement, de faire par ordre tous les gestes d'un exercice qui n'a rien de commun avec les cérémonies ordinaires de l'autel et d'aller ainsi jusqu'au jour, jusqu'à l'endroit où l'on vous dit: halte, c'est maintenant le moment de vous battre, de tuer le plus que vous pourrez et de mourir au poste.

Vous avez fait tout cela, la mort dans l'âme, mais du courage plein le coeur, et dans cette déchéance matérielle, dans ces renoncements, faisant de tout un acte souverainement méritoire, vous vous êtes affermis dans l'humilité et dans la générosité du sacrifice.

En ce qui vous concerne, le bon Dieu par sa grâce, a tout couvert de son amour, et vous a permis de tourner contre elle-même les efforts de l'iniquité dirigés contre votre dignité.

Nous savons que sous les armes, où le maintient une loi déplorable, le prêtre couvre le soldat et le fait souvent disparaître sous le manteau du zèle sacerdotal dont il ne se sépare jamais. Ceci tourne à la gloire du sacerdoce lui-même.

Le prêtre-soldat, pour qui la grâce multiplie les miracles, fait rayonner autour de lui dans l'étrange milieu où il doit se mouvoir, les ardeurs de la charité divine, et elle se manifeste à l'égard de tous. Donnant sans conteste l'exemple du respect, de la soumission, de la fidélité à tous les devoirs, il a tout de suite conquis la confiance et l'estime du commandant. Modèle d'énergie, de courage, de résignation,empressé à tous les services,et avec tout cela dominant ses compagnons par son caractère, son éducation, ses manières, il a vite fait de s'attirer leur affection, et il agit sur eux avec tout le prestige moral qui s'attache à une supériorité incontestable.

Malgré le caractère nouveau des fonctions qu'il doit remplir, et qui sont si étrangères aux exercices habituels de la vie sacerdotale, il n'est point de soldat plus résigné, de plus forte endurance et par-dessus tout, d'humeur plus enjouée au milieu de toutes les privations, que le prêtre-soldat.

Ceci est une force très grande, dont le bon Dieu se sert pour grouper les camarades autour de celui qu'ils savent capable et digne de les entendre et de les absoudre. Et il est indubitable que beaucoup d'hommes se convertissent et meurent en état de grâce, qui doivent leur salut à la présence et au dévouement du prêtre leur camarade.

Nous savons de même que, autant qu'ils le peuvent, les prêtres-soldats se ramènent aux conditions ordinai-

res, et diminuent dans la mesure possible les effets de l'incompatibilité absolue qui existe toujours, entre le caractère sacerdotal et le métier de la guerre. Ils profitent des loisirs accordés, des permissions données, et l'on nous fait alors le récit, toujours très touchant, des messes célébrées et des autres offices donnés dans des églises de village, ou même dans une grange et quelquefois en plein air.

Tout ceci est très beau comme sujet de narration, et peut faire voir, combien l'âme sacerdotale est imprégnée de sa dignité et de ses grandeurs; comment le prêtre est si divinement prêtre, qu'il porte toujours avec lui son sacerdoce, et que, c'est chez lui comme une faim ou une soif dévorante, il lui faut en permanence, de quelque manière, l'action sacerdotale.

Le prêtre catholique est ainsi le seul homme au monde qui porte jusque sur le front des armées, jusqu'au milieu des batailles, jusqu'aux rives de la mort, le ministère qui est le sien, dont la source et le terme sont dans le coeur même de Jésus-Christ.

* * *

Mais avec tout cela, nous avons toujours devant les yeux le prêtre-soldat, c'est-à-dire l'homme qui est prêtre, mais qui a été enlevé à son église, à sa paroisse, à ses fidèles, à ses oeuvres, à ses exercices quotidiens de piété,

à sa messe, à son bréviaire; derrière lui, un troupeau sans pasteur, un tabernacle sans gardien, une chaire silencieuse, la solitude spirituelle dans les âmes comme dans le temple, la vie surnaturelle suspendue autant qu'elle découle de la parole divine qui n'est plus prêchée, du sacrifice divin qui n'est plus offert, des sacrements qui ne sont plus administrés. On dirait que Dieu lui-même est absent, il n'est plus personne pour en parler avec autorité.

Hélas! le maître n'y est pas, le gardien de la bergerie est parti lui-même: tristesse, désolation, périls de toutes sortes pour les pauvres ouailles abandonnées. Ceci, en quelque cas isolés, serait déjà bien angoissant. Mais si la chose se produit en des centaines, que dis-je, en des milliers d'endroits à la fois, comme nous l'avons vu affirmer, peut-on se faire une idée du mal incalculable qui s'ensuit nécessairement pour les âmes, pour les familles, pour des paroisses, pour des régions entières, qui subissent une véritable dévastation spirituelle.

Le prêtre, pour une dernière fois peut-être, en pleine jeunesse et en pleine santé, au début d'une carrière qui lui promettait des émotions d'un plus noble caractère, est descendu de l'autel et a déposé les ornements sacerdotaux. Ces vêtements sacrés, pour lui pleins de symboles et de religieux mystère, il les échange contre la tunique du soldat. Le voici, on le reconnaît à peine; tout à l'heure il tenait dans ses mains le calice de la

bénédiction, elles portent maintenant le fusil meurtrier. Quelques jours après, on le retrouvera dans un camp, ou une tranchée,menant la vie commune avec d'autres hommes, jeunes comme lui, mais d'une mentalité toute différente et qui, à l'écart du danger, lui feront souvent trouver bien amer le pain qu'il partage avec eux. Sa dignité, son prestige, son caractère sacerdotal, ses qualités elles-mêmes, sa bonté, et sa piété, tout s'efface ou s'éclipse dans cette promiscuité soudaine où la camaraderie, avec son tutoiement vulgaire, et la familiarité habituelle produisent le nivellement complet.

Où chercher le prêtre parmi ces soldats ?

Il semble que les grandeurs du sacerdoce et ses fonctions sublimes, admirablement décrites dans les prières de l'ordination, ne soient plus qu'un souvenir pour le prêtre-soldat, qui, sur lui et autour de lui, ne voit plus rien qui les lui rappelle.

Mais la chose s'aggrave encore, elle atteint même son degré suprême d'acuité, quand il se trouve finalement en présence de l'ennemi, et qu'il lui faut sous peine de lâcheté, de trahison, de mort, porter lui-même la mort dans le coeur de ses semblables.

Voilà ce qu'on n'avait pas osé envisager, même comme possible, à l'époque où l'on discutait la loi militaire. " A quoi bon mettre entre les mains des séminaristes, disait Mgr Freppel, des armes dont ils ne devront jamais se servir... A moins que vous ne vouliez

offrir au monde moderne ce triste, cet affligeant, ce scandaleux, j'oserai presque dire, ce monstrueux exemple d'évêques, de vicaires, de prêtres abattant des chrétiens, à coup de fusil ou à coup de canon, au mépris de leur devoir et de leur vocation ? Il y aurait là une souveraine inconséquence. Ce ne serait pas seulement une pure vexation, une persécution odieuse, mais ce serait encore un non sens et une absurdité ".

Eh bien ! ce que l'évêque-député et ses collègues de la Chambre, s'accordaient alors à qualifier en ces termes sévères, et regardaient d'ailleurs comme une impossibilité, le monde aujourd'hui l'a sous les yeux. Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'on ne s'en étonne guère. On admire plutôt en certains milieux, on exalte le prêtre-soldat, on raconte ses exploits en détail, on le décore, on lui donne de l'avancement, on publie son portrait en costume militaire, bref, on parle du prêtre surtout pour faire valoir le soldat. C'est le prêtre-soldat.

Mais que se passe-t-il dans cette âme sacerdotale, quand ce malheureux, habitué au pardon, à la miséricorde, représentant de Jésus-Christ, victime du monde, enfonce son arme dans la poitrine d'un adversaire. A celui-ci mourant peut-il au moins adresser la parole suprême qui absout et qui sauve ?

Et de ces milliers de prêtres-soldats, combien sont tués sur les champs de bataille, combien sont faits pri-

sonniers,traînés en pays ennemi, combien sont estropiés, mutilés, infirmes pour le reste de leur vie, qui ne pourront plus reprendre le cours de leur ministère sacerdotal !

Autant de conséquences affreuses de leur participation à la guerre.

Ceux-là mêmes qui reviendront encore valides pourront-ils jamais effacer de leur esprit les impressions de cruauté et d'horreur, produites dans la rage des combats ?

Sans doute le pape, par un acte d'extrême bienveillance, et parce qu'ils cédaient à une nécessité inéluctable et à une véritable coercition, a déjà levé les irrégularités canoniques qu'entraîne pour les prêtres, dans la guerre actuelle, l'effusion du sang. Mais ce sang lui-même qu'ils auront versé, leur brûlera toujours les mains et le coeur. L'acte reste et ses effets demeurent dans une âme sacerdotale. C'est là surtout qu'est la cruauté de la loi et son caractère monstrueux.

* * *

Et voyez les anomalies et les contradictions flagrantes. Le prêtre doit renoncer au monde dont le sacerdoce le sépare. Il lui est interdit de faire du négoce, d'exercer une profession, ou de remplir des charges étrangères à son état, on lui défend la politique, on a

même fait pour cela des lois spéciales, on voudrait le renfermer dans son église et sa sacristie. Bref, on lui refuse, ou du moins beaucoup voudraient lui retrancher des droits qui appartiennent à tous les citoyens. Et, cependant, on le contraint à ce qui, dans l'ordre social, est le plus opposé à la dignité, à la liberté, à la mansuétude sacerdotales. On l'oblige à être soldat.

Qu'un prêtre, dans l'exercice de ses fonctions d'éducateur, représentant autorisé de l'autorité paternelle, use avec discrétion de la verge pour corriger un enfant, on jette les hauts cris, en disant que cette façon d'agir est contraire à la douceur qui doit être le cachet du sacerdoce. Et l'on donne dans un style admiratif et enthousiaste le récit des batailles, au cours desquelles, des prêtres ont dû se battre à la baïonnette et l'enfoncer dans la poitrine de leurs semblables.

On se montre habituellement sévère pour le maintien du prêtre ; sa tenue doit être irréprochable, il ne saurait impunément, sous peine de se déplacer et de perdre son prestige, fréquenter avec les gens du monde des endroits et des sociétés d'ailleurs respectables, mais trop éloignés de la vie de recueillement et de prière qui doit être la sienne. Mais en le faisant soldat, en le conduisant à la caserne, ou dans les camps, au sein de l'armée, après l'avoir dépouillé de tout ce qui désignait en lui le prêtre, et revêtu de l'accoutrement le plus profane, on le jette dans un milieu où tout disparaît des signes distinctifs de sa noblesse et de sa dignité.

N'est-ce pas là forcer le prêtre à se déplacer? Et on appelle cela le progrès de la civilisation.

Je le dis donc sans crainte, le prêtre-soldat est un trait marquant, et sera l'un des souvenirs les plus douloureux de la présente guerre européenne.

La loi qui a créé ce personnage nouveau dans l'histoire est *injuste et sacrilège* ([12]), elle blesse tous les droits et atteint l'Eglise dans ce qu'elle a de plus sacré, son sacerdoce. Jamais la conscience catholique ne saurait l'accepter. L'Eglise elle-même l'a repoussée de toutes ses forces.

Nous devons donc prendre en pitié, et plaindre sincèrement ceux qui, atteints légalement dans leur pays, par l'ordre de mobilisation auquel ils se trouvaient inexorablement astreints, ont dû, le coeur navré, quitter tout de ce qui faisait le bonheur de leur vie sacerdotale, pour aller prendre rang parmi les simples soldats.

Toutefois, en dépit des intentions méchantes de ceux qui l'avaient votée, et grâce à l'admirable attitude des prêtres eux-mêmes, là loi aura tourné à bien dans une mesure assez large pour justifier une fois de plus la doctrine qui enseigne que Dieu gouverne tout en ce monde, par sa Providence, et que, du mal en apparence le plus grand, il sait tirer sa gloire, l'honneur de son Eglise et le bien surnaturel des âmes.

([12]) *Liberatore.*

